

CODE D'ATHLETISME

Chapitre Ier:

REGLEMENTATION GENERALE

PRINCIPES GENERAUX

Art.1^{er} - Toute manifestation d'athlétisme organisée par la F.L.A. ou un de ses clubs affiliés est régie par les statuts et règlements de la Fédération Internationale des Associations d'Athlétisme, les statuts de la F.L.A. et le présent Code d'Athlétisme.

Art.2 - A chaque manifestation d'athlétisme l'autorité de la F.L.A. est exercée par le juge-arbitre désigné par le Comité-Directeur. Le juge-arbitre a les pouvoirs les plus étendus pour faire observer les règlements et notamment celui de mettre hors épreuve à tout moment un concurrent, qui ne répond pas aux conditions de qualification définies ci-après ou un membre licencié dont la tenue, la conduite ou les propos sont répréhensibles. Le juge-arbitre doit signaler toute infraction aux règlements et aux statuts au Comité-Directeur, qui peut en saisir les instances judiciaires.

AUTORISATIONS

Art.3 - Tout club désirant organiser une manifestation d'athlétisme à caractère national ou international doit en demander l'autorisation dans le cadre de la réunion de calendrier qui aura lieu au cours du mois de novembre précédant la nouvelle saison. Le règlement de la manifestation est à soumettre au comité-directeur pour approbation au moins 15 jours avant la date fixée pour la manifestation.

Art.4 - Tout club désirant participer avec un nombre quelconque d'athlètes à une manifestation d'athlétisme à l'étranger ou tout athlète détenteur d'une licence individuelle désirant participer à une telle manifestation d'athlétisme à l'étranger doit en demander l'autorisation au plus tard 48 heures avant la manifestation en cause.

Art.5 - Un club qui désire renforcer son équipe par un athlète affilié à la F.L.A. au titre d'un autre club ou à titre individuel doit en demander l'autorisation au moins 6 jours avant la manifestation en question. L'accord du club, auquel l'athlète est affilié dont renfort est demandé, et des autres clubs luxembourgeois engagés dans la même manifestation, sont à joindre à la demande d'autorisation.

Art.6 - Dans l'intérêt sportif et en cas de circonstances exceptionnelles le Comité-Directeur peut déroger aux conditions d'autorisation définies aux articles 3, 4 et 5 précités.

COMMUNICATIONS

Art.7 - Les résultats officiels des manifestations d'athlétisme organisées dans le Grand-Duché doivent être certifiés exacts par le juge-arbitre de la F.L.A. et parvenir au secrétariat fédéral dans les 6 jours qui suivent la manifestation.

Ce délai est de 15 jours pour les résultats officiels obtenus lors de manifestations à l'étranger.

Art.8 - Le club organisateur ou le club qui se déplace à l'étranger doit faire parvenir au secrétariat fédéral dans un délai de 2 mois le ou les procès-verbaux relatifs aux records ou meilleures performances battus ou égalés à l'occasion d'une manifestation organisée dans le pays ou d'un déplacement à l'étranger.

SELECTIONS

Art.9 - Les athlètes représentant la Fédération sont sélectionnés par le Comité-Directeur selon les règlements en vigueur de la compétition en question.

Les athlètes sélectionnés sont convoqués par écrit par la F.L.A.. Un empêchement éventuel doit être signalé, motivation à l'appui par écrit à la F.L.A. endéans les 3 jours de la réception de la convocation.

Art.10 - Les athlètes sélectionnés ne peuvent participer qu'avec l'autorisation expresse du Comité-Directeur à une réunion quelconque au cours des 3 jours qui précèdent ainsi que le jour même de la rencontre internationale pour laquelle ils sont sélectionnés.

CATEGORIES D'ÂGE

Art.11 - La Fédération prévoit les catégories d'âge suivantes chez les hommes et les femmes:

- a) est dame respectivement homme tout(e) athlète qui a accompli sa 22e année au cours de l'année précédente;
- b) est espoir tout(e) athlète qui a accompli sa 19e année au cours de l'année précédente;
- c) est junior tout(e) athlète qui a accompli sa 17e année au cours de l'année précédente;
- d) est cadet(te) tout(e) athlète qui a accompli sa 15e année au cours de l'année précédente;
- e) est minime tout(e) athlète qui a accompli sa 13e année au cours de l'année précédente;
- f) est scolaire tout(e) athlète qui a accompli sa 11e année au cours de l'année précédente;
- g) est débutant(e) tout(e) athlète qui a accompli sa 9e année au cours de l'année précédente.
- h) est benjamin(e) tout athlète qui a accompli sa 7e année au cours de l'année précédente
- i) est ludique tout athlète qui a accompli sa 5e année d'âge.

La Fédération peut délivrer des licences à des jeunes à partir de l'âge de 5 ans.

Sont considérés comme vétérans les affiliées féminines ayant accomplies leur 35^e année d'âge et les affiliés masculins ayant accompli leur 40e année d'âge.

Les changements de catégorie devant s'effectuer au 1er janvier conformément aux dispositions précitées entrent en vigueur le 1er novembre de l'année précédente.

Art.12 - Les ludiques, benjamin(e)s, les débutant(e)s et les scolaires garçons et filles ne peuvent participer qu'à des épreuves de leur catégorie d'âge.

Les minimes masculins et féminines peuvent participer à des épreuves de la catégorie d'âge des cadet(te)s.

Les cadet(te)s, juniors et espoirs masculins et féminins peuvent participer à toutes les épreuves des catégories supérieures.

RECORDS ET MEILLEURES PERFORMANCES

Art.13 - La Fédération reconnaît des records nationaux dans les épreuves pour Dames et Hommes reprises dans le tableau à l'annexe no. 1.

Un record ne peut être établi que par un(e) athlète de nationalité luxembourgeoise.

Art.14 - La Fédération reconnaît des meilleures performances dans les catégories des seniors, espoirs, juniors, cadets et minimes masculins et féminines dans les épreuves reprises dans le tableau à l'annexe 1.

Une meilleure performance dans les catégories espoirs/seniors ne peut être établie que par un athlète de nationalité luxembourgeoise.

Une meilleure performance dans les catégories minimes/cadets/juniors peut être établie par un athlète de nationalité luxembourgeoise ou, par un athlète de nationalité étrangère affilié à la F.L.A. depuis au moins un an et domicilié au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'établissement de sa performance.

Art.15 - La Fédération autorise l'organisation d'épreuves sous formes ludiques pour les licenciés âgés de moins de 9 ans.

La Fédération ne prévoit pas de meilleures performances dans les catégories des ludiques, benjamin(e)s, débutantes, des débutants et des scolaires garçons et filles.

Les épreuves pour les athlètes de ces catégories sont en principe celles reprises dans le tableau à l'annexe 2.

Chapitre II

REGLEMENTATION DES COMPETITIONS

GENERALITES

Art.16 - De façon générale la participation aux compétitions officielles définies ci-après est obligatoire pour les clubs affiliés qui d'après l'article 17 des statuts de la F.L.A. ont disposé à l'assemblée générale précédente d'au moins une voix pour le présent code.

CHAMPIONNATS NATIONAUX

Art.17 - Un athlète n'est admis à participer à une manifestation quelconque organisée sous le contrôle de la F.L.A. que s'il porte une des tenues homologuées de son club et de façon visible et intégrale le dossard autorisé par la F.L.A..

Art.18 - Le Comité-Directeur fixe les dates et lieux des réunions officielles. Il en établit l'horaire, qu'il se réserve le droit de modifier, et il fixe le nombre d'officiels que doit présenter chaque club. La composition du jury relève de la compétence du juge-arbitre fédéral de la réunion.

Art.19 - Pour faciliter l'organisation technique des réunions officielles les inscriptions nominatives doivent parvenir au secrétariat de l'organisateur avec copie à la F.L.A. le jeudi à midi au plus tard pour les compétitions se déroulant les samedi et dimanche suivants. Pour les manifestations officielles se déroulant en dehors des weekends, les inscriptions se font au plus tard 48 heures avant le début de la réunion en question.

Des inscriptions tardives sont acceptées jusqu'à une heure avant le début de l'épreuve en question contre paiement de 4 euros par inscription. Toute inscription d'un athlète n'ayant pas participé à la compétition pour laquelle il a été inscrit sera facturée à raison de 2 euros par épreuve. La facturation est faite par la F.L.A.. La moitié des recettes est transmise au club organisateur.

Le Comité-Directeur peut déroger aux principes ci-dessus pour des raisons d'organisation.

Art.20 - Aucun athlète ne peut participer au cours d'une journée à des épreuves de catégories différentes, excepté les relais, conformément aux dispositions de l'article 12.

Art.21 - Toute réclamation contre une décision d'un juge relative au résultat ou au déroulement d'une course ou d'un concours est à adresser sur place et par écrit au juge-arbitre fédéral de la réunion. Toute autre réclamation est à adresser par écrit, au plus tard 15 jours après la réunion au secrétariat fédéral.

Art.22 - Le Comité-Directeur fixe le mode d'organisation des championnats nationaux individuels conformément au règlement en annexe ainsi que le droit d'organisation à percevoir par la F.L.A..

Art.23 - Les championnats nationaux individuels sont ouverts à tous les athlètes affiliés à la F.L.A. et aux athlètes de nationalité luxembourgeoise affiliés à une fédération étrangère membre de l'I.A.A.F..

Art.24 - Le titre de champion dans les catégories minimes/cadets/juniors peut être décerné aux athlètes de nationalité luxembourgeoise affiliés à la F.L.A. ou affiliés à une autre fédération membre de l'I.A.A.F. ou aux athlètes de nationalité étrangère, qui sont affiliés à la F.L.A. pendant au moins trois mois. Les 2^{ème} et 3^{ème} places du podium sont sujettes à cette même condition.

Lors de championnats individuels des jeunes chaque athlète doit participer à la course ou au concours de sa catégorie d'âge.

Le titre de champion dans les catégories espoirs/seniors peut uniquement être décerné aux athlètes de nationalité luxembourgeoise. Les 2^{ème} et 3^{ème} places du podium sont sujettes à cette même condition. Dans ces catégories lorsque l'athlète classé premier est de nationalité étrangère il se verra décerner le titre de "champion de la fédération".

Pour qu'une équipe de relais puisse se voir décerner le titre de champion dans la catégorie espoirs/seniors, l'équipe ne peut comporter qu'un seul athlète de nationalité étrangère qui doit obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- l'athlète étant cadet(te) ou junior doit être affilié à la F.L.A. depuis au moins trois mois.
- l'athlète étant espoir ou senior doit être affilié à la F.L.A. depuis au moins deux ans.

Pour qu'une équipe de relais puisse se voir décerner le titre de champion dans les catégories minimes/cadet(te)s/juniors, l'équipe peut comporter un nombre indéterminé d'athlètes de nationalité étrangère pour autant qu'ils soient affiliés à la F.L.A. depuis au moins trois mois.

Art.25 - Le programme des championnats nationaux individuels ne peut comporter que des épreuves pour lesquelles le Comité-Directeur reconnaît des records nationaux respectivement des meilleures performances nationales, à l'exception du cross country. (cf. annexes 1 et 2)

CHAMPIONNATS INTERCLUBS

Art.26 - Le Comité-Directeur fixe le mode d'organisation des championnats interclubs hommes et femmes conformément au règlement en annexe ainsi que le droit d'organisation à percevoir par la F.L.A..

Art.27 - A moins de disposition contraire la cotation des performances dans les compétitions interclubs se fait d'après la table des points internationale.

Art.28 - En cas de non-respect de la limitation du nombre des épreuves auxquelles peut prendre part un athlète dans une compétition interclubs, les points correspondant aux performances réalisées dans l'épreuve incriminée et dans la meilleure épreuve de l'athlète ne sont pris en considération pour le classement interclubs. La participation hors concours peut être autorisée par le Comité-directeur.

Art.29 - Les performances des athlètes de nationalité étrangère, lors des championnats interclubs, ne peuvent entrer en compte dans les limites respectives pour l'établissement du classement interclubs, que si les conditions suivantes sont remplies:

Pour les catégories minimes/cadets/juniors: l'athlète doit être affilié à la F.L.A. depuis au moins trois mois.

Pour les catégories espoirs, femmes et hommes l'athlète doit être affilié à la F.L.A. depuis au moins deux ans.

Art.30 - Juniors/Cadets/Minimes Le programme comprend les épreuves suivantes:
Juniors: 100m, 800m, 3000m, 110m haies, Longueur, Hauteur, Poids, Disque, Javelot, 4 x 100m.
Cadets: 100m, 400m, 800m, 3000m, Hauteur, Perche, Poids.
Minimes: 100 m, 1000m, Longueur, 80 m haies, Javelot, 4 x 100 m.

Art.31 - La participation est limitée par club et par épreuve individuelle à 3 athlètes dont les 2 meilleurs entrent en ligne de compte pour le classement interclubs. Par club et par relais elle est de 2 équipes dont la meilleure est prise en considération pour le classement interclubs.

Un minime qui d'après les dispositions de l'article 12 du présent code participe aux championnats interclubs des Juniors/Cadets ne peut prendre part qu'à deux épreuves individuelles et au relais. Un cadet et un junior ne peuvent prendre part qu'à trois épreuves, relais compris. Au cours de présents championnats interclubs, un athlète ne peut participer qu'aux épreuves d'une seule catégorie d'âge.

Un cadet ne peut doubler le même jour 400m et 3000m. Un minime concourant dans la catégorie des cadets ne peut doubler pendant les deux journées 800m et 3000m

Art.32 - Juniors féminines/Cadettes/Minimes Le programme comprend les épreuves suivantes:

Juniors fém.:100m, 800m, 3000m, 100m haies, Hauteur, Longueur, Poids, Disque, Javelot, 4 x 100 m.

Cadettes: 100m, 400m, 800m, 3000m, Hauteur, Poids.

Minimes: 100 m, 800 m, Longueur, 80 m haies, Javelot, 4 x 100 m

Art.33 - La participation est limitée par club et par épreuve individuelle à 3 athlètes dont les 2 meilleures entrent en ligne de compte pour le classement interclubs. Par club et par relais elle est de 2 équipes dont la meilleure est prise en considération pour le classement interclubs.

Une minime qui d'après les dispositions de l'article 12 du présent code participe aux championnats interclubs des Juniors fém./Cadettes ne peut prendre part qu'à deux épreuves individuelles et au relais. Une cadette et une junior ne peuvent prendre part qu'à trois épreuves, relais compris. Au cours de présents championnats interclubs, une athlète ne peut participer qu'aux épreuves d'une seule catégorie d'âge.

Une cadette ne peut doubler le même jour 400m et 3000m. Une minime concourant dans la catégorie des cadettes ne peut doubler pendant les deux journées 800m et 3000m.

AUTRES CHAMPIONNATS

Championnats de relais

Art.34 - Le programme des championnats de relais ne peut comporter que des épreuves pour lesquelles le Comité-Directeur reconnaît des records nationaux respectivement des meilleures performances nationales. (cf. annexes 1 et 2)

Un club peut aligner plusieurs équipes par course de relais. Au cours des championnats de relais pour autant qu'ils sont disputés au cours d'une même journée, un(e) athlète ne peut participer qu'aux courses d'une seule catégorie d'âge.

Les conditions d'attribution du titre de champion aux équipes de relais sont définies à l'article 24 du présent code.

Championnats de cross-country

Art.35 - Le Comité-Directeur confie l'organisation des championnats de cross-country, aux conditions à définir par un règlement spécial, à tour de rôle à l'un des clubs affiliés. Le tour de rôle est établi par tirage au sort. Un club peut renoncer à l'organisation. Le parcours proposé par le club organisateur doit être approuvé par la F.L.A.

Art.36 - Chaque athlète doit participer à la course de sa catégorie d'âge.

Art.37 - Les distances sont fixées par le Comité-Directeur.

Art.38 - Dans chaque catégorie d'âge le classement par équipes se fait par addition des points obtenus en fonction des places effectivement occupées par les trois premiers athlètes de chaque club conformément au tableau en annexe. Le vainqueur est le club avec le plus grand nombre de points.

Un classement général par équipes, séparé pour les hommes et les femmes, est établi par addition des points obtenus dans les cinq catégories.

Les performances des athlètes de nationalité étrangère entrent en compte pour l'établissement du classement interclubs, que si les conditions suivantes sont remplies:

- pour les catégories minimes/cadets/juniors: l'athlète doit être affilié à la F.L.A. depuis au moins trois mois.

- pour les catégories espoirs/seniors: l'athlète doit être affilié à la F.L.A. depuis au moins deux ans.

Pour pouvoir prétendre au titre de champion interclubs, l'équipe ne peut comporter qu'un seul athlète de nationalité étrangère dans les catégories espoirs, dames et hommes à condition qu'il remplit les conditions précitées.

Est déclaré champion de Luxembourg par équipes toutes catégories, le club qui totalise le plus grand nombre de points sur l'ensemble des cinq catégories.

Art.39 - Dans le cadre des championnats de cross-country ont lieu des critères pour ludiques, benjamin(e)s, débutant(e)s et scolaires garçons et filles.

Dans chacune de ces catégories sont établis un classement individuel et par équipes. Celui-ci se fait par addition des points obtenus en fonction des places effectivement occupés par les cinq premiers athlètes de chaque club conformément au tableau en annexe. Le vainqueur est le club avec le plus grand nombre de points.

COMPETITIONS DE COUPE

Coupe du Prince

Art.40 - Le Comité-Directeur confie en principe l'organisation de la Coupe du Prince au club vainqueur de l'édition précédente. Le Comité-Directeur fixe le droit d'organisation à percevoir par la FLA.

Art.41 - Le programme de la Coupe du Prince est le suivant:

Minimes: 100 m, 1000 m

Cadets: 100 m, 400 m, 1000 m

Juniors: 100 m, 400 m, 1000 m, 3000 m

Hommes: 100 m, 200 m, 400 m, 800 m, 1500 m, 5000 m, 110 m haies, saut en hauteur, saut en longueur, saut à la perche, lancement du poids, lancement du disque, lancement du javelot, 4 x 100 m, 4 x 400 m.

Art.42 - Par club et par épreuve individuelle et de relais la participation est de resp. deux athlètes et deux équipes dont le ou la meilleur(e) entre en ligne de compte pour l'établissement du classement interclubs.

Le nombre d'épreuves, y compris les relais auxquelles peut prendre part un athlète est fixé à 4 pour les espoirs et les hommes, 3 pour les juniors et les cadets, 2 pour les minimes, conformément aux dispositions de l'article 12. Les performances des athlètes de nationalité étrangère entrent en compte pour l'établissement du classement interclubs, que si les conditions suivantes sont remplies:

Pour les catégories minimes/cadets/juniors: l'athlète doit être affilié à la F.L.A. depuis au moins trois mois.

Pour les catégories espoirs/seniors: l'athlète doit être affilié à la F.L.A. depuis au moins deux ans.

Coupe des Dames

Art.43 - Le Comité-Directeur confie en principe l'organisation de la Coupe des Dames au club vainqueur de l'édition précédente. Le Comité-Directeur fixe le droit d'organisation à percevoir par la FLA.

Art.44 - Le programme de la Coupe des Dames est le suivant:

Minimes: 100 m, 800 m

Cadettes: 100 m, 800 m

Juniors: 100 m, 800 m

Dames: 100 m, 200 m, 400 m, 800 m, 1500 m, 100 m haies, saut en hauteur, saut en longueur, lancement du poids, lancement du disque, lancement du javelot, 4 x 100 m.

Art.45 - Par club et par épreuve individuelle et de relais la participation est de resp. deux athlètes et deux équipes dont la meilleure entre en ligne de compte pour l'établissement du classement interclubs.

Le nombre d'épreuves auxquelles peut prendre part un athlète est fixé à 4 pour les espoirs et les dames, 3 pour les juniors et les cadettes et 2 pour les minimes, conformément aux dispositions de l'article 12.

Les performances des athlètes de nationalité étrangère entrent en compte pour l'établissement du classement interclubs, que si les conditions suivantes sont remplies:

Pour les catégories minimes/cadets/juniors: l'athlète doit être affilié à la F.L.A. depuis au moins trois mois.

Pour les catégories espoirs/seniors: l'athlète doit être affilié à la F.L.A. depuis au moins deux ans.

Coupe des Jeunes

Art.46 - Le Comité-Directeur peut organiser une Coupe des Jeunes, réservée aux athlètes des catégories des cadets, minimes, scolaires et débutants masculins et féminines. Il en fixe le mode d'organisation, le programme et le pointage. Il est établi un classement interclubs séparé pour les garçons et les filles.

Dispositions finales

Art.47 - Les modalités d'organisation (composition de séries, ordre des couloirs et des essais, progression de la barre etc.) font l'objet d'une réglementation spéciale.

Art.48 - Tous les cas non-prévus par le présent Code d'Athlétisme et la réglementation spéciale sont tranchés par le Comité-Directeur de la F.L.A.